



Bon de commande Certificats de Conformité

À compter du 01 Octobre 2020

QUALIGAZ

Service de Certificats de Conformité
131-135 avenue Jean Jaurès
93300 AUBERVILLIERS



Certificat QUALIGAZ Habitation

	Prix unitaire	Quantité	Total
LOGEMENT (modèle 2)			
<i>Installations neuves, modifications et remplacements d'appareils</i>	137€ HT		
CONDUITE D'IMMEUBLE ET COLONNE MONTANTE (modèle 1*)			
<i>Installations neuves, modifications</i>			
Accompagnement et contrôle sur site par QUALIGAZ inclus	370€ HT		
Si accompagnement et contrôle assuré par le distributeur	11€ HT		
CHAUFFAGE COLLECTIF (modèle 3)			
<i>Installations neuves, modifications</i>	165€ HT		

* Le certificat modèle 1 ne rentre pas dans la portée d'accréditation de QUALIGAZ.



Certificat QUALIGAZ Cheministe

INSTALLATION D'UN POÊLE OU INSERT GAZ			
<i>Certificat QUALIGAZ Cheministe</i>	150€ HT		
Contactez-nous au 01 41 61 37 90			



Certificat QUALIGAZ Monoxyde

REMISE EN SERVICE SUITE À INCIDENT MONOXYDE DE CARBONE (CO)			
<i>Certificat QUALIGAZ Monoxyde</i>			
Ligne dédiée au 01 41 61 37 80			



Accréditation Cofrac n°3-073
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Total HT €	
TVA (20%)	
Total TTC €	



Pour toute commande, merci de compléter les informations ci-dessous et d'envoyer l'ensemble du document accompagné du règlement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Réalisateur de l'installation (celui qui a effectué les travaux et en prend la responsabilité, conformément à l'arrêté du 23 Février 2018).

Société :

atteste avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de prestations.

Réf. QUALIGAZ : N° SIRET :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Mobile :

Cachet de l'entreprise

ARTICLE 1 - OBJET RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX INTERVENTIONS

QUALIGAZ est un organisme d'inspection au sens de la norme internationale ISO/CEI 17020 : 2012 visant à garantir sa compétence, son impartialité et son indépendance. Les règles de fonctionnement de **QUALIGAZ** répondent aux exigences de cette norme.

QUALIGAZ est accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) pour la réalisation de certaines inspections (accréditation n°3-073, portée disponible sur www.cofrac.fr). Seul **QUALIGAZ** peut faire référence à cette accréditation.

Les prestations de service de **QUALIGAZ** consistent à inspecter un document, un dossier ou une installation, au visa d'exigences énumérées dans un référentiel de contrôle.

ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION

Les prestations de service de **QUALIGAZ** sont définies par les présentes Conditions Générales lesquelles ont été préalablement communiquées et portées à la connaissance du client, ce que celui-ci reconnaît expressément. La signature du client vaut acceptation totale et sans réserve de celles-ci.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toute commande de prestations de service auprès de l'Association **QUALIGAZ** et ses filiales (désignées **QUALIGAZ** aux termes des présentes), faute de dispositions contractuelles antérieurement conclues entre les parties ou de dispositions d'ordre public.

Toute disposition venant modifier ou déroger aux présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières devra résulter d'un accord écrit et signé entre **QUALIGAZ** et le client.

Les Conditions Générales pourront être complétées par des Conditions Particulières.

ARTICLE 3 - PORTÉE DES INSPECTIONS

Les inspections réalisées par **QUALIGAZ** excluent :

- la vérification des parties non visibles et/ou non visitables des installations et/ou équipements concernés,
- la vérification de tout point de contrôle autre que ceux figurant sur le référentiel utilisé par **QUALIGAZ**,
- la vérification de la conformité d'une installation et/ou d'un équipement au regard des normes techniques en vigueur et/ou des règles de l'art,
- la vérification de l'état d'entretien d'une installation et/ou d'un équipement,
- la vérification des parties matérielles d'une installation et/ou d'un équipement non visés par les textes énumérés dans les conditions particulières.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES PRÉALABLEMENT À LA RÉALISATION DES INSPECTIONS

4.1. Obligations du client

Avant toute intervention de **QUALIGAZ**, le client :

- adressera à **QUALIGAZ** une demande matérialisée (commande, devis signé...) revêtue de sa signature, de la date de la demande et de la mention de l'acceptation des conditions générales et particulières. En cas de demande dématérialisée, la confirmation de commande adressée par **QUALIGAZ** au client tient lieu de commande acceptée,
- réglera le prix dans les conditions énumérées à l'article 8 des présentes Conditions Générales,
- désignera auprès de **QUALIGAZ** une personne dotée du pouvoir de représentation et de signature, également chargée de recevoir le personnel désigné par **QUALIGAZ** et de permettre l'accès à l'ensemble des locaux et dépendances pour réaliser la(les) prestation(s) d'inspection commandée(s). En particulier, le client devra fournir tous les moyens nécessaires (clés, codes, coordonnées des représentants, autorisation particulière) et préciser l'ensemble des règles de sécurité et de circulation applicables aux locaux visités et à l'installation inspectée,
- fournira à **QUALIGAZ** l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne réalisation de la (des) inspection(s) commandée(s). Le client est responsable de la validité, du contenu et de l'exactitude des documents et informations ainsi fournis,
- réalisera sous son entière responsabilité les éventuels démontages, aménagements d'accès, manipulations et/ou formalités rendus nécessaires en vue de la réalisation aisée par **QUALIGAZ** de la prestation d'inspection commandée,
- préviendra l'ensemble des locataires et/ou propriétaires de l'intervention prévue dans l'hypothèse où la mission porterait sur des parties communes d'immeuble,
- en cas d'indisponibilité, annulera le rendez-vous fixé en respectant un délai de 2 jours ouvrés au minimum avant la date de celui-ci.

Faute de satisfaire à l'une des conditions précitées, l'intervention pourra être reportée ou annulée par **QUALIGAZ** sans que celle-ci ne puisse être tenue pour responsable de quelque chef que ce soit.

4.2. Obligations de QUALIGAZ

QUALIGAZ fera réaliser la(les) prestation(s) commandée(s) par un personnel qualifié. Ce personnel qualifié présentera au client une carte professionnelle sur simple demande de celui-ci. **QUALIGAZ** traitera de façon confidentielle toutes les informations commerciales et personnelles dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la réalisation de la prestation et les utilisera uniquement dans le cadre des interventions et activités convenues avec le client, sauf demande émanant d'une Autorité administrative ou judiciaire, ou dispositions contraires prévues aux termes de Conditions Particulières.

Sauf rendez-vous annulé ou reporté du fait d'un manquement aux obligations du client, **QUALIGAZ** réalisera la prestation de service dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la commande.

QUALIGAZ tiendra à disposition du client les livrables d'inspection pendant un délai de 6 mois à compter de leur date d'émission.

Données personnelles

La réalisation d'inspections nécessitant de recueillir des données à caractère personnel et la collecte de données personnelles pouvant être imposée par des lois ou réglementations (collecte des données pour l'établissement d'un certificat de conformité notamment) ou être autorisée par le client par voie de consentement libre, éclairé et univoque du fait de son acceptation des présentes Conditions Générales, **QUALIGAZ** s'engage à agir dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les données à caractère personnel traitées sont : prénoms, noms, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone.

Le traitement des données à caractère personnel a pour seules finalités de permettre la rédaction des livrables d'inspection, de transmettre des données à une Autorité/ entité dûment autorisée et de tenir informé le client de l'actualité de **QUALIGAZ**.

Les personnes concernées sont le personnel du client, les usagers/ propriétaires des installations, le personnel du donneur d'ordre. Les données sont utilisées pour planifier les missions et établir les livrables d'inspection, réaliser des saisies, des consultations et un stockage en bases de données, transmettre les données à une Autorité ou entité destinataire des livrables d'inspection ou autre entité définie dans les conditions particulières.

QUALIGAZ :

1. traitera les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) décrite(s) ci-dessus,
2. garantira la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes,
3. veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel agissent elles-mêmes dans le respect des règles de confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et soient sensibilisées sur la protection des données à caractère personnel,
4. tiendra compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données par défaut.

La durée de conservation des données variant selon la nature de la prestation d'inspection commandée, elle sera précisée dans les Conditions Particulières encadrant les différentes prestations de **QUALIGAZ**.

QUALIGAZ tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées en vue de la réalisation des inspections commandées :

- nom et coordonnées du responsable de traitement (personne morale **QUALIGAZ**) pour le compte duquel il agit, ainsi que des éventuels sous-traitants,
- catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement,
- et, dans toute la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Toute demande d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de limitation du traitement ou de portabilité des données, devra être transmise à **QUALIGAZ** par courrier électronique (qualite@qualigaz.com). **QUALIGAZ** s'engage à traiter toute demande de cette nature dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL, dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr>.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES POSTÉRIEUREMENT À LA RÉALISATION DES INSPECTIONS

Après paiement du prix dans les conditions visées à l'article 8, **QUALIGAZ** transmettra au client, par voie électronique ou postale, un certificat, un rapport et/ou une attestation contenant le résultat de(s) l'inspection(s) réalisée(s).

Dans le cas d'une inspection sur site, ces documents décriront l'état de l'installation et/ou de l'équipement au regard des exigences du référentiel de contrôle, à la date de la réalisation de l'inspection.

Il appartiendra ensuite au client sous sa seule responsabilité :

- de procéder ou de faire procéder, par tel professionnel de son choix, aux travaux nécessaires afin qu'il soit remédié aux anomalies constatées par **QUALIGAZ** à la date de la vérification,
- d'adresser à **QUALIGAZ** une attestation de réalisation des travaux de remise en ordre de l'installation et/ou de l'équipement.

Il est expressément rappelé qu'il n'appartient pas à **QUALIGAZ** de suivre, faire suivre ou de vérifier la réalisation des travaux de remise en ordre ni de vérifier leur conformité aux normes techniques en vigueur et règles de l'art.

ARTICLE 6 – PREUVE

Il est expressément convenu que :

- tout livrable émis par **QUALIGAZ** signé sur support électronique (Tablette PC),
- tout document signé puis numérisé et transmis par voie électronique à **QUALIGAZ** (notamment devis, bon de commande, contrats, conventions, ordre de mission, attestations de réalisation de travaux),
- tout document revêtu d'une signature électronique qualifiée ayant au préalable fait l'objet de l'acceptation par le client des conditions décrites dans la politique de signature de **QUALIGAZ** QZR6708,
- constitue l'original dudit document lequel sera opposable aux Parties et susceptible d'être produit en justice.

En conséquence, les Parties reconnaissent qu'un document signé vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

L'identification du signataire est assurée à partir des informations collectées et/ou vérifiées (nom, prénom, adresse, email et numéro de téléphone notamment). Le signataire reconnaît que les informations le concernant sont conformes à la réalité et non contestables.

Ces documents sont archivés numériquement par **QUALIGAZ** dans sa base de données informatique.

ARTICLE 7 – REPORT D'INTERVENTION – MODIFICATION DE COMMANDE – DROIT DE RÉTRACTATION – ANNULATION – RÉSIATION

Toute annulation de rendez-vous telle que visée à l'article 4.1 des présentes Conditions Générales, donnera lieu à une facturation de frais dont le détail est disponible sur le site internet www.qualigaz.com.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le consommateur bénéficie d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans motif ni pénalité. Si le prix de la prestation a déjà été réglé avant l'exercice du droit de rétractation, le remboursement sera effectué par **QUALIGAZ** dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle la décision de rétractation a été reçue, par le même moyen de paiement que celui utilisé par le client.

Le modèle de formulaire de rétractation suivant peut être utilisé :

A l'attention de **QUALIGAZ**, 131-135 avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers, contact@qualigaz.com

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat pour la prestation de services ci-dessous :

Commandé le (*) :

Référence de la commande :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.

Toute prestation réalisée avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours est exclue de cette disposition.

Les frais consécutifs à toute demande de modification et/ou annulation de commande émanant du client ainsi qu'à toute demande de copie de livrable d'inspection donneront lieu à la facturation de frais dont le détail est disponible sur le site internet www.qualigaz.com.

Tout geste commercial (hors exercice du droit de rétractation) accordé par **QUALIGAZ** prendra la forme d'un avoir à utiliser dans un délai d'1 an à compter de son émission.

ARTICLE 8 – PRIX – RÈGLEMENT DU PRIX – TAUX D'INTÉRÊTS – RETARDS DE PAIEMENTS

En passant commande, le client s'engage à payer le prix de la prestation.

Les prix sont ceux en vigueur à la date de signature de la commande.

Le règlement du prix intervient à la commande, comptant et sans escompte, par chèque libellé à l'ordre de « **QUALIGAZ** », par virement bancaire à l'ordre de « **QUALIGAZ** », par carte de crédit via le site www.qualigaz.com ou par prélèvement automatique bancaire (prélèvement SEPA) après saisie par le client de ses données bancaires dans l'Espace Pro « Mon compte – informations personnelles ».

Si le mode de paiement par prélèvement automatique bancaire a été activé, celui-ci sera utilisé par défaut par **QUALIGAZ** pour solder toute facture, sauf présentation d'un autre moyen de règlement.

Tout règlement postérieur à la date d'échéance figurant sur une facture donnera lieu à des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, conformément à l'article L441-6 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où un délai de paiement supérieur à 30 jours serait consenti aux termes de Conditions Particulières, le taux des pénalités de retard s'élèvera à 15 % par an.

Tout rejet de paiement donnera lieu à la facturation de frais administratifs dont le détail est disponible sur le site internet www.qualigaz.com.

ARTICLE 9 – EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ

Les obligations de **QUALIGAZ** sont strictement limitées aux inspections telles que définies et réalisées dans le cadre des présentes Conditions Générales.

Il est rappelé qu'en application de la réglementation en vigueur, **QUALIGAZ** ne procède pas à des inspections de conformité au regard des normes techniques en vigueur et/ou des règles de l'art, ni à une expertise. En cas de manquement(s) à celles-ci pour quelque cause et origine que ce soit, la responsabilité de **QUALIGAZ** est donc exclue.

Toute information fautive ou erronée (erreur d'adresse notamment) transmise à **QUALIGAZ** par le client et utilisée pour établir un livrable d'inspection entraîne la nullité dudit livrable, qui ne pourra donc être utilisable par le client.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS – ÉLECTION DE DOMICILE – LITIGES – JURIDICTION

L'application des présentes Conditions Générales est régie par le droit français.

Toute notification ou mise en demeure devra être adressée par écrit et par voie de recommandé avec accusé de réception au domicile de la partie destinataire.

QUALIGAZ fait élection de domicile à son siège social. Le client fait élection de domicile à l'adresse communiquée à **QUALIGAZ**.

En cas de litige entre **QUALIGAZ** et un client professionnel, les parties désignent la compétence des tribunaux situés dans le ressort du siège social de **QUALIGAZ**.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATIONS ET RECOURS

Toute réclamation ou contestation du résultat de l'inspection devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : qualite@qualigaz.com.

Le traitement de la réclamation ou de la contestation sera réalisé conformément à la procédure de traitement des réclamations et des recours dont les modalités générales peuvent être communiquées sur simple demande.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

QUALIGAZ a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de SMABTP sous le numéro de police 309.381P 4020.000.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales sont applicables à compter du 02/10/2019.

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de prestations de service « Inspections » de **QUALIGAZ**.

ARTICLE 1 – OBJET DES INSPECTIONS

Les inspections de **QUALIGAZ**, organisme de contrôle agréé par arrêté ministériel depuis le 1^{er} décembre 1992 en application de l'arrêté du 2 août 1977 modifié puis de l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur, ont pour objet :

- Soit d'enregistrer ou viser les certificats de conformité,
 - Soit de vérifier les installations de gaz combustibles situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances utilisant le gaz pour des usages domestiques individuels ou collectifs,
 - Soit de vérifier les installations de conduites d'immeubles et conduites montantes, à usage collectif.
- Les inspections ci-dessus visées sont réalisées au regard des seules dispositions légales et réglementaires suivantes :
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. 24 août 1977) et arrêtés modificatifs en vigueur à la date du contrôle ou du visa,
 - Arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur et éventuels arrêtés modificatifs.

Les inspections sur site des installations individuelles consistent à réaliser un contrôle formel et visuel de sécurisation de l'installation sur la base du référentiel de contrôle validé par les pouvoirs publics, en vigueur à la date de la réalisation du contrôle.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE L'INSPECTION

Préalablement à la réalisation de l'inspection, le client devra remplir un certificat de conformité. Dans le cas d'une entreprise bénéficiant d'une qualification reconnue par le ministère chargé de la sécurité du gaz, le nom du Responsable Gaz devra figurer sur le certificat de conformité avant son envoi à **QUALIGAZ**.

A défaut, **QUALIGAZ** indiquera le nom du Responsable Gaz qui aura été communiqué par l'organisation professionnelle d'appartenance de l'entreprise.

Conformément à l'article 26 IV c) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, et de l'article 22 6° de l'arrêté du 23 février 2018, toute demande de contrôle après accident ou intoxication suffisamment grave pour entraîner de la part du distributeur l'interruption de la fourniture de gaz devra faire l'objet d'une inspection sur site quelle que soit la qualification de l'entreprise qui en réalisera la demande. La présence d'un agent du distributeur et d'une personne apte à remettre en fonctionnement les appareils seront indispensables le jour du contrôle.

A défaut, l'inspection ne sera pas réalisée.

Les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par **QUALIGAZ** devront être en fonctionnement le jour de l'inspection. A défaut, cette vérification ne sera pas réalisée par **QUALIGAZ**.

Pour les contrôles d'installations collectives (chaufferies, mini-chaufferies, conduites d'immeubles et conduites montantes, Sites de Productions d'Énergie), l'installateur devra se munir de son appareil d'étanchéité le jour du contrôle.

Dans le cadre d'un certificat de conformité établi par un client titulaire d'une qualification particulière au sens de l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié et de l'article 22 de l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur, le client s'engage, dans le respect des conditions prévues par l'organisme délivrant sa qualification, à contrôler la totalité de l'installation y compris la partie existante de l'installation, à l'aide des outils mis à sa disposition (notamment la fiche visa qualité) avant de passer commande d'un certificat de conformité à **QUALIGAZ**.

Par ailleurs, si un client disposant d'une telle qualification est également titulaire d'une autre qualification d'entreprise (Qualification avec mention « Reconnu Garant de l'Environnement » notamment), le client autorise **QUALIGAZ** à transmettre et à utiliser le chantier gaz concerné pour grouper les audits nécessaires au maintien de ces deux qualifications.

Le client s'engage à permettre l'accès à **QUALIGAZ** à toute installation nécessitant une inspection, requise par un cadre réglementaire ou contractuel, même si un certificat de conformité a déjà été préalablement visé par **QUALIGAZ**.

ARTICLE 3 – INSPECTION SUR SITE

En complément des exclusions prévues dans les Conditions Générales et en application des dispositions légales et réglementaires visées aux articles 1 et 2 des présentes conditions, la prestation de **QUALIGAZ** exclut :

- la vérification des parties de l'installation non visées par l'arrêté du 2 août 1977 modifié puis l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur,
- la vérification de la conformité des systèmes d'évacuation des produits de combustion éventuels, faisant partie des éléments du bâti,
- la vérification de la conformité des appareils et de leurs accessoires couverts par leur déclaration de conformité CE.

La prestation s'effectue sans montage ni démontage par **QUALIGAZ**. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

ARTICLE 4 – CONCLUSIONS DE L'INSPECTION SUR SITE ET LIVRABLES

Lorsque le résultat de l'inspection ne présente pas d'anomalie(s), le certificat de conformité est visé et remis au client.

En cas d'anomalie(s) constatée(s), selon leur nature et gravité, le certificat de conformité peut soit :

- être visé par **QUALIGAZ** si la nature et la gravité des anomalies le permettent,
- être renvoyé au client si le contrôle documentaire relève des anomalies, accompagné d'un document qui les détaille. Il appartient au client de les corriger et de renvoyer son certificat de conformité à **QUALIGAZ**. Le règlement de la prestation est dû à compter du premier contrôle du certificat.
- être conservé par **QUALIGAZ** puis retourné au client à réception d'une attestation de réalisation de travaux,
- faire l'objet d'une inspection supplémentaire dès lors qu'une anomalie, quelle que soit sa nature et sa gravité, est identifiée sur une partie neuve d'installation. Dans ce cas, le certificat de conformité est laissé non visé à la personne présente le jour du contrôle. Une inspection supplémentaire est également déclenchée à l'issue d'un contrôle prévu par l'article 26 IV c) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié puis l'article 22 6° de l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur, lorsqu'une anomalie liée au risque d'intoxication au monoxyde de carbone est identifiée sur une installation et notamment toute mesure de monoxyde de carbone supérieure à 0 ppm, obtenue après réalisation d'un essai au voisinage d'un d'appareil de type B ou de type C.

Le rapport remis au client à l'issue d'une inspection sur site dans les conditions définies à l'article 5 des Conditions Générales « Inspections » de **QUALIGAZ** décrit les anomalies éventuellement constatées :

- Type A1 (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,
- Type A2 (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas l'interruption de la fourniture de gaz, mais suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais. Un délai de trois mois est laissé pour retourner à **QUALIGAZ** l'attestation de réalisation des travaux dûment complétée. A défaut, le distributeur et le fournisseur de gaz pourront en être informés par **QUALIGAZ**.
- Type DGI (Danger Grave et Immédiat, applicable aux inspections d'installations intérieures) : anomalie suffisamment grave susceptible d'entraîner l'interruption immédiate de l'alimentation en gaz sur toute ou partie de l'installation jusqu'à suppression du (ou des) défaut(s) constituant(s) la source du danger sans que **QUALIGAZ** puisse être tenue pour responsable de cette mesure de précaution conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (art. 31 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié puis article 27 de l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur).
- Type 32C (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement,
- Type A (applicable aux inspections des chaufferies, mini-chaufferies et conduites d'immeubles/conduites montantes) : anomalie devant être prise en compte le plus rapidement possible mais ne justifiant pas une coupure totale ou partielle de l'installation.

A l'issue d'une inspection sur site, l'installateur doit informer son client de la nécessité de réaliser les travaux pour corriger les anomalies identifiées.

Sur demande de l'un des destinataires d'un certificat de conformité (usager/propriétaire, installateur, distributeur), **QUALIGAZ** peut fournir une attestation de visa CC, garantissant qu'un certificat de conformité a bien été visé. Chaque demande doit au préalable être dûment motivée et fera l'objet d'une analyse permettant de s'assurer du respect des exigences de confidentialité et de déontologie applicables à un organisme d'inspection.

ARTICLE 5 – DÉLIVRANCE DE VISAS

Conformément à l'article 26 IV de l'arrêté du 2 août 1977 modifié puis à l'article 22 5° de l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur, lorsque l'installateur présentant le certificat de conformité bénéficie d'une qualification reconnue par le ministère chargé de la sécurité du gaz, le visa de l'organisme agréé peut être apposé sans contrôle sur site de chaque installation. Des contrôles in situ pourront néanmoins être réalisés par sondage en application des conventions en vigueur.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES

Les informations contenues dans un certificat de conformité, un rapport d'inspection, une attestation de visa de CC ou une attestation de réalisation de travaux pourront être transmises au distributeur et au fournisseur de gaz.

Toute donnée personnelle renseignée dans un certificat de conformité et collectée par **QUALIGAZ**, en application de l'arrêté du 2 août 1977 puis l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur, doit être conservée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS, REMBOURSEMENT

La durée de validité d'un formulaire de certificat de conformité non visé est d'un an à compter de la date de commande. Un formulaire de certificat de conformité périmé ne sera ni remboursé ni échangé.

Tout certificat établi par un installateur titulaire d'une qualification particulière et visé par **QUALIGAZ** sans contrôle de l'installation et comportant une erreur de déclaration (notamment erreur d'adresse, utilisation dans un cadre non couvert par le certificat) n'est pas valide et n'est pas remboursable.